



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

ARRETE n° 2016-0710-DDT140 du 7 octobre 2016

autorisant l'organisation de chasses particulières à l'arc à des fins de suppression des concentrations de sangliers au sein de la réserve naturelle de Chérine (Indre) et de régulation des populations de ragondins et rats musqués pendant la saison de chasse 2016-2017

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** les articles L.427-1, L.427-6 et R.227-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2011-1090 du 9 septembre 2011 portant extension et modification de la réserve naturelle de Chérine (Indre) et notamment ses articles 6, 8 et 10 ;
- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-1705-DDT068 du 17 mai 2016 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 dans le département de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-0909-DDT 124 du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;
- Vu** l'avis du dernier conseil scientifique de la réserve en date du 3 novembre 2015, ayant de nouveau validé le principe des chasses particulières à l'arc contre les populations de sangliers ;
- Vu** la demande du Directeur de l'association de gestion de la réserve naturelle de Chérine en date du 22 septembre 2016 ;
- Vu** l'avis du président de la fédération des chasseurs de l'Indre en date du 26 septembre 2016 ;
- Vu** l'avis du service départemental de l'ONCFS en date du 7 octobre 2016 ;
- Considérant** que le regroupement de sangliers en sur-densité sur la réserve naturelle de Chérine est incompatible avec la vocation première de cet espace protégé et que les résultats des premières expérimentations menées au cours des campagnes cynégétiques 2004-05 à 2015-16 sont concluants ;
- Considérant** les dégâts causés par les ragondins et rats musqués sur la végétation aquatique et rivulaire des étangs de la réserve naturelle de Chérine ;
- Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Des chasses particulières seront menées au cours de la saison de chasse 2016-2017 dans le périmètre de la réserve naturelle de Chérine, conformément à l'avis favorable exprimé par les membres du dernier conseil scientifique de la réserve réuni le 3 novembre 2015.

Pour chaque opération, la destruction de sangliers est autorisée sans être limitée en nombre. Il en va de même pour le prélèvement des ragondins et rats musqués qui pourront être tirés par opportunité et selon les mêmes conditions lors des interventions menées contre les sangliers.

Article 2 : A la demande de l'administration, l'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne (ACABB) est désignée pour mener ces chasses à titre gracieux, en étroite coordination avec le gestionnaire de la réserve naturelle. Ces interventions se déroulent dans le cadre du règlement convenu et signé le 28/10/2004 entre l'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne (ACABB) et la Réserve Naturelle de Chérine (représentée par le Directeur de la Réserve) et visé par la DDAF de l'Indre.

Article 3 : Les interventions seront réalisées par tir à l'arc à l'affût et/ou à l'approche combinées à des poussées silencieuses. L'emploi de chiens d'arrêts ou de petits pieds peut être autorisé avec l'accord du gestionnaire de la Réserve Naturelle de Chérine.

Outre les personnels gestionnaires de la réserve et agents assermentés pour la police de la chasse, seuls sont habilités à participer à ces opérations les adhérents de l'ACABB et leurs auxiliaires ou, en cas de carence des membres de celle-ci, d'autres membres d'associations de chasse à l'arc, choisis par le responsable de l'ACABB. Ils doivent être à jour de cotisation, porteurs d'un permis de chasser validé, de l'attestation ou de la capacité de chasse à l'arc et de leur attestation d'assurance chasse.

Les territoires sur lesquels ces opérations sont réalisées sont ceux relevant de la réserve naturelle de Chérine. Certaines zones peuvent être temporairement interdites si les circonstances l'exigent. Cette décision est du ressort de la DDT.

Au vu des dégâts récemment constatés sur la végétation et particulièrement sur les roselières et les prairies, une première opération pourra être menée le 9 octobre 2016.

Toute nouvelle intervention devra être motivée par l'observation de dégâts importants ou par une surabondance inhabituelle d'animaux et sera alors autorisée moyennant que le gestionnaire de la réserve naturelle prévienne le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et la DDT 48 heures à l'avance. Dans tous les cas, ces interventions devront être organisées en lien étroit avec le personnel de la réserve naturelle et prendront fin le 28 février 2017 au plus tard.

Article 4 : Les sangliers abattus reviennent au représentant de la réserve naturelle de Chérine. Celui-ci choisit la destination des animaux dans le respect de la réglementation et des recommandations relatives à la trichine.

Il procède à l'information des personnes éventuellement bénéficiaires de tout ou partie des animaux de la nécessité que la viande de sanglier soit bien cuite à cœur. Cette viande ne doit pas être commercialisée ou cuisinée dans le cadre de repas associatif sans une analyse préalable relative à la trichine.

Les ragondins et les rats musqués éliminés pourront être enfouis avec de la chaux.

Article 5 : Le gestionnaire de la réserve naturelle de Chérine signalera à la DDT toute concentration de sangliers anormalement élevée et prolongée qui surviendrait malgré les opérations prévues, afin de rendre possible, dans les meilleurs délais, une révision du mode d'intervention.

Article 6 : L'accueil du public dans la réserve de Chérine devra être adapté afin de préserver la sécurité et de ne pas porter préjudice au bon déroulement des opérations. Le gestionnaire de la réserve de Chérine est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en concertation avec les archers.

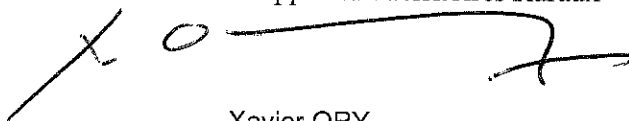
Article 7 : L'ACABB désignera par écrit à la DDT et au gestionnaire de la réserve, pour chaque intervention, un responsable de l'opération qui devra enregistrer la liste des participants et leur rôle (chasseurs, auxiliaires).

Ce responsable conduit l'opération, en lien étroit et en accord permanent avec le personnel de la réserve naturelle, avec qui il aura préalablement défini le nombre de participants. Il précise et donne les consignes relatives au déroulement de l'opération (placement, signaux, sécurité). Il dresse un bilan succinct de chaque intervention, visé et complété si besoin par le gestionnaire de la réserve afin de le communiquer à la DDT.

Le procès-verbal des opérations dressé par le responsable de l'ACABB indiquera la liste (signée) des personnes ayant participé à chacune des opérations ainsi que les modalités de conduite de celle-ci, le bilan détaillé des prélèvements et les observations sur le comportement des animaux soumis aux opérations. Il sera transmis, dans les huit jours suivant chaque intervention, à la DDT.

Article 8 : Madame le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le sous-préfet de l'arrondissement du Blanc, le directeur départemental des territoires, le gestionnaire de la réserve naturelle de Chérine, le président de l'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État et dont une ampliation sera adressée aux lieutenants de louveterie territorialement compétents, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Indre, aux maires des communes concernées et au Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre.

Pour le préfet et par délégation,
Po/Le directeur départemental des territoires,
Le Chef du service d'Appui aux Territoires Ruraux



Xavier ORY

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges(1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif;

